



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



21130003

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
25 OCT. 2021
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **460. 215 609**

Nom

(en entier) : **Centre Interculturel de Mons et du Borinage**

(en abrégé) : **CIMB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue Grande 38 à 7330 Saint-Ghislain**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

(AG 19/10/2021)

TITRE 1er – Dénomination , objet, siège, dispositions générales, membres, durée

Article 1

L'association est dénommée: "Centre Interculturel de Mons et du Borinage", en abrégé : "CIMB", dont la durée est illimitée.

Le CIMB s'engage à respecter les dispositions prévues dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé pour les dispositions encadrant les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Article 2

L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle sans distinction d'opinions philosophiques ou politiques, de religions, de culture et de nationalités.

Elle a notamment pour mission (Code wallon de l'action sociale et de la santé, art 153) :

1° De développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration par :

a) la création des bureaux d'accueil, au sein desquels est mis en œuvre le parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants ;

b) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9 ;

c) la centralisation, dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement général sur la protection des données, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants ;

d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.

2° D'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères visées aux articles 154 et suivants du Décret et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;

3° De coordonner des activités d'intégration dans notre ressort territorial ;

4° D'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5° De former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères ;

6° De récolter sur le plan local des données statistiques ;

7° De se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Par exemple :

- Activités en lien avec les bénéficiaires : l'apprentissage de la langue française en partenariat avec les opérateurs de Français Langue Etrangère (FLE) ; positionnement en partenariat ou pas avec les opérateurs de FLE et d'alphabétisation et validation des acquis linguistiques ; insertion socioprofessionnelle (équivalences de diplômes, CV, accompagnement, validation des compétences, bilan professionnel, permis de travail,...) ; orientation professionnelle ; informations contextuelles et spécifiques ; service social ; volontariat ...

- Activités en lien avec les partenaires associatifs et publics : appui et accompagnement (logistique, comptable, administratif, pédagogique, financier, gestion des ressources humaines) ; formation des intervenants (gratuite ou payante) ; mise en réseau et mise en visibilité ; gestion et développement de projet ; informations contextuelles et ressources documentaires ; aide juridique ; interpellations et argumentaires ...

- Activités tous publics : organisation d'espaces d'échanges et de rencontres entre les citoyens ; actions de formation, de sensibilisation, d'information et de campagnes ; promotion des relations interculturelles ; sensibilisation à la gestion de la diversité dans la gestion des ressources humaines et à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination ...

Selon les partenariats et les projets, l'association peut non seulement intervenir sur son territoire de référence, mais également partout en Belgique, ainsi qu'à l'étranger.

A ces fins, l'association remplira les conditions suivantes :

1° Accomplir les missions sur une aire géographique comprenant 24 communes telles que définies par le Gouvernement wallon

à savoir les communes suivantes : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Chièvres, Leuze-en-Hainaut, Péruwelz, Rumes, Tournai.

2° collaborer par le biais de conventions, de partenariats avec les pouvoirs publics locaux et les associations qui mènent une action significative en matière d'intégration des personnes étrangères.

Art. 3.

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : rue Grande 38 à 7330 Saint-Ghislain, en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de l'Arrondissement avec l'accord du Gouvernement wallon.

L'association peut posséder tous immeubles et équipements nécessaires à la réalisation de ses Missions.

Art. 4.

Le nombre des membres de l'association est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Peut être membre de l'association, toute personne morale qui en fait la demande écrite au Président de l'organe d'Administration. Cette personne morale désignera nommément deux représentants (un effectif et un suppléant) pour la représenter avec une seule voix délibérative. L'admission des membres fait l'objet d'une décision de l'organe d'administration qui est seul qualifié pour statuer sur celle-ci. La décision est portée à la connaissance de la personne morale. L'organe d'administration présente les nouveaux membres, pour ratification, à l'Assemblée Générale suivante.

Art. 5.

La qualité de Membre se perd :

- Par décès ou dissolution de la personne morale ;
- Par démission notifiée par lettre recommandée, adressée par l'intéressé au président de l'Organe d'administration ;
- Par l'absence à trois assemblées générales consécutives ;
- Par la condamnation pour tout acte de racisme ou de xénophobie.
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Cette décision se prend à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à condition de réunir deux tiers des membres (procuration comprise).

Cette disposition est valable pour tout membre qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Par ailleurs, le membre dont la proposition d'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale. La demande écrite doit être adressée au Président de l'organe d'administration, 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale

Art. 6.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et les contributions financières qu'ils souhaitent lui octroyer.

Art 7.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II Instances du Centre

A. Assemblée Générale

Art. 8.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est composée de tous les membres effectivement représentés.

Les membres représentant des pouvoirs publics ne peuvent pas être supérieurs à 50% de l'ensemble des membres.

Art. 9.

L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs;
3. s'il échet, nommer et révoquer les commissaires aux comptes;
4. prononcer la décharge aux administrateurs et s'il échet, aux commissaires aux comptes;
5. approuver les budgets et les comptes;
6. approuver le règlement d'ordre intérieur et/ou ses modifications;
7. prononcer la dissolution de l'association et décider de l'affectation de son actif net;
8. transformer l'association en société à finalité sociale ;
9. exclure un membre ;
10. introduire une action judiciaire de l'association à l'encontre d'un administrateur et/ou d'un membre.

Art. 10.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit ou à distance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, l'exclusion des membres et la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux dispositions prévues à cet effet par le code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Le Président de l'organe d'administration convoque les membres de l'association. Il préside les assemblées générales et en cas d'absence, est remplacé par le Vice-Président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Une assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment sur décision de l'organe d'administration ou à la demande signée par un cinquième au moins de ses membres.

Art. 11.

Tous les membres sont convoqués par courrier et courriel à l'assemblée générale au moins 15 jours calendriers avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président de l'organe d'administration peut inviter aux assemblées générales, le Directeur de l'association et toute personne, même étrangère à celle-ci, dont la présence lui paraît utile ou opportune.

Art. 12.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, quand l'assemblée Générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'A.S.B.L. ou de sa transformation en société à finalités sociales, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Tout membre dont le représentant est empêché peut adresser procuration à un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 13.

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes les modifications aux statuts sont, conformément à la loi, déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Art. 14.

En fonction de la loi ou si elle le juge nécessaire, l'assemblée générale peut élire, au moins deux commissaires aux comptes et (ou) un Réviseur d'entreprises chargés de vérifier le bon enregistrement des mouvements comptables de l'exercice clos. Ils font rapport de leurs conclusions à l'assemblée générale.

B. Organe d'administration

Art. 15.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Il se compose de minimum 3 membres et maximum, conformément au Code de l'Action sociale et de la santé, 20 membres dont au moins la moitié représente des opérateurs du secteur de l'intégration des personnes étrangères. Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'Assemblée pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles

Les pouvoirs publics et les associations disposeront chacun de la parité des voix au sein de l'organe d'administration comme le prévoit ce même code.

Art. 16.

Le mandat de membre peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.
La démission d'un administrateur doit être adressée au Président de l'organe d'administration.

Art. 17.

Sous sa responsabilité, l'organe d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière et de représentation de l'association :

- à l'organe de gestion;
- à un ou plusieurs administrateurs;
- à un ou plusieurs non membres.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par l'organe d'administration.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président de l'organe d'administration peut inviter toute personne, même étrangère à l'association, dont la présence lui paraît utile ou opportune, à participer à ses travaux

Art.18.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19.

Sur proposition de l'organe de gestion, l'organe d'administration nomme lui-même un Directeur et le révoque. Il accepte ou non l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel recrutés par l'organe de gestion. Sur proposition de l'organe de gestion, il détermine leurs tâches et leurs appointements.

Le Directeur est responsable de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Il siège à l'organe d'administration avec voix consultative et assure la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Art. 20.

L'organe d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, envoyée par courriel et courrier postal au plus tard 8 jours avant la réunion, qui contient l'ordre du jour défini par le Bureau ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres et invités de participer à distance aux réunions par tout moyen de communication électronique. Les procédures relatives à la participation à distance sont communiquées dans la convocation à l'Organe d'administration.

Il siège et délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. S'il y a partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un administrateur empêché peut donner procuration à un autre membre de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de démission ou d'impossibilité d'exercer le mandat par un administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Les membres peuvent consulter le registre des procès-verbaux et de présence des membres signés par le président et un administrateur au siège social de l'association.

Art. 21.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Ni la fonction de membre de l'organe d'administration, ni la participation à ses travaux ne sont rétribués. Toutefois, une indemnité pour frais de déplacement peut-être fixée.

C. Organe de gestion

Art. 22.

L'organe d'administration élit en son sein un organe de gestion composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. La parité entre membres issus des secteurs public et associatif privé doit être respectée.

L'organe de gestion assure l'exécution des décisions de l'organe d'administration. Il peut déléguer une partie de ce mandat au Directeur du Centre. L'organe de gestion prépare toutes les décisions que doit prendre l'organe d'administration. A cet effet, il propose la nomination et la révocation du Directeur, il lui soumet pour approbation le recrutement ou le licenciement des autres membres du personnel, il propose leurs occupations et leurs appointements,

L'organe de gestion peut engager l'association sur le plan légal. Dans ce cas, la signature du président et d'un autre membre de l'organe de gestion est nécessaire. Il se prononce sur les contrats à passer entre le centre et les initiatives locales sur base d'un dossier établi par le Directeur.

Le Directeur assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative et y assure la rédaction des procès-verbaux.

TITRE III - Modifications des statuts, dissolution, liquidation

Art 23.

Les modifications statutaires se font selon les dispositions du code des sociétés et des associations.

Art. 24.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 25.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale désignera les associations, organisations ou organismes auxquels seront affectés les biens de l'association, en se conformant au cadre légal

Réservé
au
Moniteur
belge



Art. 26.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).